



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-165

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDT81 / Economie agricole

R76-2023-04-21-00010 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de madame ARNAUD Joëlle, sous le n° 81232391-Annule et remplace celle du 26/04/2023 (1 page)

Page 3

DRAAF / FRANCEAGRIMER

R76-2023-09-04-00001 - Arrêté relatif à l autorisation d augmentation du titre alcoométrique volumique pour l élaboration de certains vins de la récolte 2023??Départements de la Haute-Garonne, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (5 pages)

Page 5

DDT81

R76-2023-04-21-00010

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame ARNAUD Joëlle, sous le
n° 81232391-Annule et remplace celle du
26/04/2023



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter / **ERRATUM**

Albi, le 4 septembre 2023

Madame,

Le présent accusé de réception de dossier complet annule et remplace celui du 26 avril 2023.

Ainsi, j'accuse réception le **21 avril 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 57,56 ha situés sur la commune de ARIFAT, appartenant à l'Indivision FLOUR pascal et Florence (20,78 ha) et à monsieur FLOUR pascal (36,79 ha) et exploités antérieurement par le GAEC DE CADARLES (messieurs FLOUR pascal et FIGUEIREDO Rémi).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **21/04/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232391**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 août 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame Joëlle *ARNAUD*
69 rue de Chabonne
03110 ESPINASSE-VOZELLE

19, rue de Ciron
31013 ALBI cedex 13

Consultez le bulletin de lundi (pour les décisions) du 2023-09-04 ou sur rendez-vous

DRAAF

R76-2023-09-04-00001

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation
du titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Départements de la Haute-Garonne, du Lot, du
Tarn et du Tarn-et-Garonne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Départements de la Haute-Garonne, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées complètes par :

- La Fédération régionale des vins IGP du Sud-Ouest les 29 et 30 août 2023 ;
- Le Syndicat IGP Côtes du Tarn le 30 août 2023 ;
- le Syndicat de défense des IGP Côtes du Lot et Coteaux de Glanes le 29 août 2023 ;

Sur la proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 1^{er} septembre 2023,

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande, compte tenu en particulier du développement hétérogène des baies ;

Considérant que la forte hétérogénéité de la situation et la précipitation des vendanges n'a pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2023, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale Occitanie de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 4 SEPT 2023

Pour le préfet de la région
Occitanie et par délégation,
le secrétaire général pour les
affaires régionales par intérim,



Laurent GANDRA-MORENO

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Départements de la Haute-Garonne, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Vins bénéficiant d'une Indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
COTES DU TARN (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)		<i>Excepté vins de raisins surmûris</i>			1,5 % vol		
COTES DU LOT (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)					1,5 % vol		
COTEAUX DE GLANES					1,5 % vol		
COMTE TOLOSAN (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)		<i>Excepté vins de raisins surmûris</i>		Haute-Garonne, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne	1,5 % vol		

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Départements de la Haute-Garonne, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique**

Départements (ou parties de département)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
<i>Haute-Garonne, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne</i>				1,5% vol

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Départements de la Haute-Garonne, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Sud-Ouest, sont les suivantes à ce jour :

Pour les IGP citées et VSIG :

- Pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
- Pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- Pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation